

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 129

présenté par
M. Germain

ARTICLE 3

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 17 :

« Art. L. 8114-4. – Les agents de contrôle de l'inspection du travail ou l'administration compétente, peuvent, sur proposition du procureur de la République, transiger... (*le reste sans changement*). ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément au principe d'indépendance des agents de contrôle de l'inspection du travail prévu par l'article premier de cette proposition de loi et par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), il convient d'aller au bout de la logique de cette réforme en confiant aux agents de contrôle la possibilité, comme à la DIRECCTE, de transiger avec des personnes physiques ou morales lorsque le Procureur de la République le propose.